

Séance publique du 25 septembre 2000

Délibération n° 2000-5668

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Prise en considération du projet de liaison de l'échangeur de Sermenaz à Perica - Détermination d'un périmètre d'étude**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Urbanisme territorial "est"

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années figure au plan d'occupation des sols (POS) un emplacement réservé pour une voie de liaison entre la route du Mas Rillier et le rond-point Charles de Gaulle à Rillieux la Pape.

Cette voie, qui traverse la commune d'est en ouest, permettrait d'améliorer l'accessibilité de la zone d'activités Perica depuis l'échangeur de Sermenaz sur l'A 46.

Les études du plan de déplacements de secteur (PDS) ont insisté sur l'intérêt de cette nouvelle voie pour désenclaver Perica et limiter le trafic, notamment des poids lourds, qui transite par la route de Strasbourg à travers le village de Rillieux la Pape.

Pour préciser la définition technique de l'ouvrage à réaliser, une étude urbaine de ce projet de voie paraît nécessaire. Elle permettrait de mieux déterminer l'insertion urbaine de l'ouvrage et de ses débouchés, d'affiner les modes de réalisation et de préciser son tracé.

Afin de répondre à ces questionnements, il conviendrait de :

- prendre en considération la mise à l'étude d'un projet de liaison entre l'échangeur de Sermenaz et le rond-point Charles de Gaulle, en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme,
- déterminer le périmètre d'étude qui inclus l'emplacement réservé, figurant au POS en cours de révision et conduit de la route du Mas Rillier jusqu'au rond-point Charles de Gaulle tel que défini au plan ci-annexé. Ce périmètre sera reporté au POS, conformément à l'article R 123-19 du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 111-10, L 111-26-1 et R 123-19 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Prend en considération la mise à l'étude d'un projet de liaison entre la route du Mas Rillier et le rond-point Charles de Gaulle à Rillieux la Pape, en application des dispositions de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme selon le périmètre défini au plan annexé.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 111-26-1 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,